



DEPARTEMENT DU DOUBS  
ARRONDISSEMENT DE MONTBELIARD  
CANTON D'AUDINCOURT  
Commune de SELONCOURT

**DECISION DU MAIRE**

**N° DE L'ACTE : DEC2024-12-12-62**

**SERVICE : Administration générale/Service culturel**

**OBJET : création d'un acte constitutif d'une sous-régie de recettes au périscolaire « Ecole Charles Mognetti »**

**Annule et remplace l'arrêté ARR2024-05-31-70 du 31/05/2024**

Le Maire de la Commune de Seloncourt,

- Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes; des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissement publics locaux ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 9 juin 2020 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération modificative en date du 30 janvier 2024 relative à la mise en place du Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),
- Vu la décision en date du 12 décembre 2024 instituant une régie de recettes pour les activités proposées par le service culturel et animation,
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11 décembre 2024

**DECIDE**

**Article premier** : il est institué une sous-régie de recettes auprès du service culturel et animation de la commune de Seloncourt.

**Article 2** – La sous-régie est installée au périscolaire « Ecole Charles Mognetti » - accueil de loisirs 3-6 ans.

**Article 3** – La sous-régie encaisse les produits suivants pour l'animation : (compte d'imputation : 7062).

- ½ journée ou journée sportive ou culturelle, 2 jours avec nuitée, séjour,

**Article 4** – les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Par chèques : bancaires ou postaux ;
- Par numéraires ;
- Par TPE.

Recettes perçues contre remise à l'usager : par tout justificatif règlementaire.

**Article 5** - La date limite d'encaissement par le mandataire des recettes désignées à l'article 3 est fixé au 20 de chaque mois.

**Article 6** – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 500 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 500 €.

**Article 7** – Le mandataire est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

**Article 8** – Le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

**Article 9** – le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**Seloncourt, le 12 décembre 2024**

**Daniel BUCHWALDER,**  
Maire

